

ACCORD SUR LES CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA REGLE DU DIXIEME

ENTRE :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne, représentée par **Monsieur Bernard MONIER, Président du Directoire**, d'une part,

ET :

Monsieur Didier AUMAITRE, Délégué syndical SNE-CGC

Monsieur Alain BARASINSKI, Délégué syndical CFDT

Monsieur Marc CHANUT, Délégué syndical SU

Monsieur Michel MAYAT, Délégué syndical CGT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DES CONGES A PRENDRE EN COMPTE

Les parties au présent accord sont convenues de prendre exclusivement en compte pour le calcul de la règle du dixième, outre les 28 jours de congés payés prévus par la note d'application technique de l'accord ARTT du 4 mai 2001, les 2 jours de fractionnement, les congés d'ancienneté et les jours flottants également prévus dans ladite note technique.

ARTICLE 2 : ELEMENTS DE REMUNERATION A PRENDRE EN COMPTE

Afin de résoudre les difficultés d'interprétation posées soit par la Doctrine soit par la Jurisprudence, les parties au présent accord sont convenues de retenir les éléments de rémunération bruts suivants :

- Traitement de base
- Heures complémentaires et supplémentaires
- Indemnités de remplacements de longue durée
- Indemnités différentielles allouées provisoirement à l'occasion d'une activité complémentaire confiée
- Indemnité de congés payés de la période précédente
- Indemnités correspondant à la prise de jours de congés épargnés sur le Compte Epargne Temps
- Autres éléments de salaire retenus par la jurisprudence comme inclus dans la rémunération annuelle servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés

Devront également être intégrées l'ensemble des ressources (IJSS et compléments de salaire) perçues par les salariés pendant des absences assimilées par la Loi à du travail effectif au sens des congés payés.

En outre, seront également pris en compte les rémunérations perçues pendant les périodes d'absence pour maladie et accident de trajet n'excédant pas 6 semaines sur la période de référence.

En revanche, doivent être déduites les rémunérations versées pour des absences non assimilées à du travail effectif telles que : maladie et accident de trajet excédant 6 semaines sur la période de référence, les journées de grève, les congés sans solde quelle qu'en soit la nature (statutaire ou légale), les absences pour congé parental, les absences non payées...

Enfin les parties au présent accord conviennent d'exclure des éléments de rémunération, la gratification de fin d'année dite 13^{ème} mois.

ARTICLE 3 : DATE DE REGULARISATION

S'il s'avère que la règle du dixième apparaît plus favorable, la régularisation interviendra à chaque comptabilisation de congés sur la paie (relative au recueil du mois précédent), une régularisation étant effectuée après la fin de la période de prise de congés payés.

ARTICLE 4 : DUREE - DENONCIATION

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, il prendra effet au 1^{er} janvier 2003 et pourra être dénoncé dans les conditions de l'Article L132-8 du Code du Travail et révisé dans les conditions de l'Article L132-7 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : PUBLICITE- DEPOT LEGAL

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Clermont-Ferrand le 4 décembre 2002